

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a prononcé l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, président de la
chambre de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du tribunal correctionnel de Nouméa
du 22 juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X ... née le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité française, Commerciale,
demeurant ..., 98835 DUMBEA

Prévenue, comparante, appelante, détenue au centre pénitentiaire de NOUMEA.

Assistée de Maître BERQUET, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE Michelle, présidente de chambre, qui a
prononcé l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, président de la chambre de
l'instruction,

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine lors des débats et du prononcé de l'Arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général, lors des débats et au prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par acte au greffe en date du 20 septembre 2007, madame X détenue depuis le 19 septembre 2007 a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé appel incident d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 22 juin 2007 par le tribunal correctionnel de Nouméa a :

Sur l'action publique :

- déclaré madame X coupable d'avoir :

A Nouméa, en tout cas sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription,

- le 8 septembre 2006, altéré frauduleusement la vérité, dans un écrit ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant son ancien contrat de travail à durée déterminée pour le transformer en contrat de travail à durée indéterminée au sein du Haut-commissariat ;

Fait prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- en septembre 2006, sciemment tenté de faire usage du dit faux en écriture privée au préjudice de l'établissement de crédit CREDICAL, sis 56, avenue Henri LAFLEUR, , BP 467, 98845 Nouméa Cedex, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution en l'espèce : production du dit faux ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce les vérifications effectuées par CREDICAL auprès du Haut-commissariat de la République ;

Fait prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-10 et 441-11, 121-4 et 121-5 du code pénal ;

- entre le 15 novembre 2006 et le 23 avril 2007, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant à la victime un faux relevé bancaire présentant un crédit imaginaire, trompé monsieur A et le déterminant ainsi à son préjudice, à lui remettre des fonds, en l'espèce la remise de quinze chèques pour une somme totale de 1.256.960 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal ;

- entre le 10 février 2007 et le 23 avril 2007, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en prenant le faux nom de Y et en présentant à

la victime un faux document à l'entête National Immobilier pour solliciter de lui une aide financière au titre du versement d'une caution locative, trompé B en le déterminant ainsi à son préjudice, à lui remettre des fonds, en l'espèce la remise de trois chèques pour une somme totale de 300.000 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal ;

- entre le 28 décembre 2006 et le 23 avril 2007, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant à la victime deux faux documents à l'en-tête AXA Agence CAILLARD - KADDOUR destinés à solliciter de lui une aide financière au titre du versement d'une caution locative, trompé monsieur C, prêtre, en le déterminant ainsi à son préjudice, à lui remettre des fonds, en l'espèce la remise de neuf chèques pour une somme totale de 830.000 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal ;

- entre le 3 janvier 2007 et le 23 avril 2007, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, remis trois chèques frauduleusement obtenus d'un tiers (monsieur C) et présenté à la victime un faux document de ce dernier attestant une remise volontaire de chèque, trompé monsieur D, gérant de l'alimentation SUPER IAORA, en le déterminant ainsi à son préjudice, à lui remettre des fonds, en espèces et des marchandises pour un montant de 265.000 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal ;

- entre le 15 novembre 2006 et le 23 avril 2007, altéré frauduleusement la vérité, dans un écrit ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant son contrat d'assurance automobile souscrit chez AXA Agence CAILLARD-KADDOUR pour le transformer en deux documents libellés "Déclarations à la souscription" et "Attestation d'AXA à l'intention de monsieur C" sur lesquels elle sollicitait les appels de fonds, en vue de financer une caution pour louer un appartement, faits commis au préjudice de l'agence CAILLARD-KADDOUR, enseigne AXA, sise 29/33 rue de Sébastopol - BP 189 - 98845 NOUMEA Cedex ;

Fait prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- le 3 janvier 2007, altéré frauduleusement la vérité, dans un écrit ayant

pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant une fausse attestation au nom du Père C qui a été présentée au magasin d'alimentation SUPER IAORA stipulant que le prêtre avait remis volontairement à Madame X un chèque de 115.000 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

Et qui en répression, l'a condamnée à la peine de un an d'emprisonnement et décerné à son encontre mandat d'arrêt qui a été exécuté le 19 septembre 2007.

Ce même jugement a reçu les constitutions de parties civiles de MM. A, C, et a condamné madame X à payer :

- à M. A, la somme de 1.256.960 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- à M. B, la somme de 50.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- à M. C, la somme de 370.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,

Par acte au greffe en date du 20 septembre 2007, madame X a interjeté appel à titre principal des seules dispositions pénales du jugement sus visé en date du 22 juin 2007.

Par acte en date du 21 septembre 2007, le Ministère public a interjeté appel incident de ce même jugement.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 octobre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions, requis la confirmation du jugement déféré sauf à prononcer une partie de la peine avec sursis mise à l'épreuve pour permettre le remboursement des victimes ;

Maître BERQUET en sa plaidoirie ;

La prévenue et son conseil ont sollicité l'indulgence de la Cour ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé ce jour, après délibéré.

DÉCISION :

LES FAITS :

Madame X a obtenu par l'utilisation de faux, de faux nom et de manœuvres frauduleuses, des fonds de trois ecclésiastiques en prétendant faussement financer sa maison, c'est ainsi :

Concernant la victime C :

Que les époux X avaient déjà contacté un an avant les faits, M. C, aumônier, afin d'obtenir une aide financière pour l'acquisition de leur logement. Monsieur C n'avait pas donné suite à leur demande par manque de moyens financiers.

Le 28 décembre 2006, les époux X se sont à nouveau présentés devant M. C pour réitérer leur demande, madame X présentait à ce dernier un document émanant de l'agence CAILLARD et KADDOUR, enseigne AXA France, signé par le directeur M. E et intitulé "Déclarations à la souscription" dans lequel il était demandé aux époux X de remettre, par chèques, les sommes suivantes : deux fois 115.000 FCFP et deux fois 70.000 FCFP.

Forte de ce document et déclarant qu'elle n'avait pas de chéquiers, madame X demandait à M. C de se porter garant et d'établir ces quatre chèques. Monsieur C acceptait et demandait un document officiel permettant le remboursement du prêt consenti. Celle-ci fournissait alors un document toujours à l'en-tête d'AXA intitulé "Attestation d'AXA à l'intention de monsieur C", confirmant la réception des premiers chèques et sur lequel figurait une nouvelle demande de fonds en chèques (quatre) pour des montants de 115.000 FCFP, 70.000 FCFP et deux fois 80.000 FCFP.

Monsieur C a également remis ces quatre chèques, sans inscrire le libellé du bénéficiaire à la demande de l'intéressée.

Ces documents à l'en-tête d'AXA s'avéraient être des documents falsifiés. On pouvait constater que le numéro de téléphone 95 76 87 figurant sur ces documents comme contact de l'agence était en fait celui de madame X Hyacinthe.

Par la suite, à la demande de M. X, M. C lui remettait un nouveau chèque de 110.000 FCFP.

Ce sont les quatre premiers chèques, deux fois 70.000 FCFP et deux fois 115.000 FCFP qui ont été effectivement débités du compte de M. C, les autres chèques présentés à l'encaissement ont été rejetés pour défaut de provisions. A la suite de l'encaissement de ces chèques, M. C s'est retrouvé interdit bancaire.

M. C, s'étant alors rendu compte de l'anormalité de la situation, a pris contact avec des représentants de l'agence CAILLARD et KADDOUR, lesquels lui ont déclaré qu'il n'existait aucun dossier X en cours pour l'acquisition d'un logement.

Contacté, M. E, directeur de l'agence CAILLARD et KADDOUR déclarait que M. et Mme X avaient plusieurs contrats d'assurance chez eux. Lors de son audition, il confirmait que ces documents à l'en-tête de l'agence avaient été falsifiés.

M. E ne souhaitait pas déposer plainte contre les époux X malgré les faux et usage de faux en écriture privée car une réunion avait été tenue dans son bureau avec M. Cet Mme X, cette dernière ayant signé une reconnaissance de dette envers la victime.

Concernant la victime B :

L'approche de M. B par Mme X était similaire à celle de M. C, hormis le fait que cette dernière s'est présentée à lui le 10 février 2007 sous la fausse identité de Mme Y. La présentation à la victime d'une photo de la nommée X Hyacinthe permettait de confirmer que celle-ci et la nommée Y n'étaient qu'une seule et même personne.

Mme X sollicitait également une aide financière et demandait trois chèques de caution de 100.000 FCFP chacun pour obtenir un logement auprès de l'agence immobilière "National Immobilier" - agence qui n'existe pas-

Afin d'appuyer sa demande, la nommée X présentait à M. B le même document falsifié, libellé "Déclarations à la souscription" sur lequel avaient été modifiés, l'en-tête du document et le nom du bénéficiaire. Par ailleurs, figurait sur ce document l'établissement de trois chèques de 100.000 FCFP.

Mme X fournissait également à M. B deux autres documents, le premier, un relevé de compte Caisse d'Epargne au nom de Y sur lequel figurait au crédit la somme de 2.200.000 FCFP prouvant que cette personne était solvable et l'autre, "un ordre de virement ponctuel" émanant de Y à son attention d'un montant de 400.000 FCFP afin de le rembourser. Le 12 février 2007, lorsque M. B a présenté cet ordre de virement à la Caisse d'Epargne, l'agent lui a signifié que ce document comportait des anomalies et n'était pas recevable.

Entre le 13 et le 20 février 2007, les trois chèques de M. B étaient encaissés.

Par la suite, le 12 mars 2007, M. B s'est présenté pour retirer sa plainte car l'OPT lui avait recredité la somme de 300.000 FCFP à charge pour lui de se faire rembourser par les époux X la somme de 100.000 FCFP, lesquels signaient au profit de la victime une reconnaissance de dettes de ce montant.

Lors de son audition, Mme X justifiait l'utilisation d'un faux nom auprès de M. B, car celui-ci était un ami de sa belle-famille et connaissait donc le nom de X.

Concernant la victime A :

M. A a été victime lui aussi du même mode opératoire que précédemment, et ce dès la mi-novembre 2006. Les époux X se sont présentés tous les deux à M. A pour se faire remettre des fonds afin de payer une caution pour un logement en déclarant qu'ils ne disposaient pas de chèquiers sur leur compte bancaire.

Afin de mettre en confiance M. A, la mise en cause présentait un relevé bancaire sur lequel figurait au crédit 2.000.000 FCFP. M. A acceptait de remettre deux chèques de 53.480 FCFP (un des deux chèques a été utilisé pour régler une cotisation à l'agence CAILLARD et KADDOUR).

Ensuite, seul le nommé X se présentait à M. A, une première fois pour lui remettre un ordre de virement à son attention d'un montant de 106.960 FCFP en remboursement des deux premiers chèques, ainsi qu'un autre ordre de virement de 100.000 FCFP correspondant à deux autres chèques de 50.000 FCFP chacun remis par M. A.

Le compte bancaire à débiter sur les ordres de virements correspond bien au compte bancaire réel dont est titulaire M. X, mais lorsque M. Aa présenté ces ordres de virement à l'encaissement, les sommes n'ont pas été créditées sur son compte. M. X l'expliquait par le fait qu'il n'y avait pas assez de provision sur son compte.

Par la suite, répondant aux sollicitations des époux X, M. A leur remettait de nouveaux chèques. C'est en tout quinze chèques que M. A a remis aux époux X pour un montant total de 1.256.960 FCFP. Tous les chèques ont été présentés à l'encaissement et débités du compte de M. A.

Les investigations sur les comptes bancaires des époux X permettaient de constater qu'une somme en espèce d'un montant de 70.000 FCFP avait été déposée le 2 janvier 2007 sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° 04584996606 de Mme X Hyacinthe.

Sur ce même compte a été déposé le 7 décembre 2006 un chèque de 115.000 FCFP provenant du compte OPT du Monastère de Notre Dame des Iles dont le titulaire physique est M. A.

Enfin, ont été crédités sur ce même compte deux chèques de 100.000 FCFP émis par M. B.

Les autres chèques débités des comptes bancaires des trois victimes ont été notamment utilisés dans des magasins d'alimentation tel que le magasin Super IAORA dont le gérant, M. D a, lors de son audition, formellement reconnu la nommée X dont il avait relevé l'identité lors de la remise des chèques, cette dernière lui ayant présenté et remis un document signé de M. C certifiant que l'aumônier avait remis volontairement ce chèque à l'intéressée.

Afin d'avoir confirmation de cette remise volontaire, M. D téléphonait au 95 76 87, numéro de téléphone figurant sur le document supposé être celui de M. C, mais qui en fait appartient à Mme X. Une voix masculine lui confirmait être le Père Cet avoir remis ce chèque volontairement à Mme X.

Sur ce point, Mme X déclarait que M. D faisait une erreur sur la personne.

D'autres chèques ont été remis à des tierces personnes.

Entendue sous le régime de la garde à vue, Mme X reconnaissait entièrement les faits et la falsification des documents. Cependant elle déclarait que son époux ignorait totalement l'existence des faux documents présentés aux victimes pour obtenir des fonds.

Entendu également sous le régime de la garde à vue, M. X déclarait qu'il avait appris les agissements de son épouse par l'intermédiaire du Père B. Il ignorait jusque là les moyens frauduleux mis en œuvre par son épouse pour obtenir la remise des fonds, il pensait que ces remises correspondaient à des aides financières des prêtres obtenues car ces derniers voulaient les aider volontairement au regard de leur situation financière. A ce titre, il reconnaissait avoir récupéré des chèques auprès du Père A car il pensait que ces remises étaient faites de manière volontaire par le prêtre et non entachées d'illégalité ou encore, de lui avoir présenté des ordres de virement réels en croyant selon les dires de son épouse que leur compte bancaire était suffisamment approvisionné.

M. X précisait, en ce sens, qu'il avait déjà sollicité et obtenu de manière honnête des aides financières auprès de feu le Père F. M. X déclarait avoir toujours remboursé ces prêts et que c'est pour cela qu'il n'était pas étonné que d'autres prêtres aient accepté d'apporter une aide financière à leur ménage à la demande de son épouse.

Par ailleurs Mme X, pour obtenir auprès de la direction de la société CREDICAL un réaménagement de son prêt dont elle ne pouvait plus honorer les traites, a présenté à cette société un faux contrat de travail à durée indéterminée, à l'en-tête du Haut Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie avec la fausse signature d'un fonctionnaire de cette administration et en l'occurrence celle de M. G.

Entendue, Mme X a reconnu les faits en précisant qu'elle avait conçu ce faux contrat à l'aide de son ancien contrat à durée déterminée de secrétaire au sein de la caserne des pompiers de PAITA qu'elle a modifié pour le transformer en contrat à durée indéterminée.

Elle a utilisé le nom de M. G en tant que représentant du Haut-commissaire dont elle a imité la signature.

Le casier judiciaire de Mme X présente l'inscription de 3 condamnations dont les 2 dernières pour notamment falsification de chèques et usage, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à trois mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans, cette dernière condamnation étant en date du 6 octobre 2006 pour des faits commis entre septembre et octobre 2005.

SUR QUOI LA COUR,

Sur la recevabilité des appels ;

Les appels de la prévenue et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables ;

Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité de la prévenue ;

Attendu en effet que la prévenue a reconnu à l'audience les faits qui lui ont été reprochés ;

Qu'elle explique ses agissements délictueux par la situation financière difficile dans laquelle elle se trouvait ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger :

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité de la prévenue justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis mise à l'épreuve ;

Que la Cour considère que celle de 1 an d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis mise à l'épreuve constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressée ;

Que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

Attendu que la nécessité d'assurer une exécution continue de la peine justifie le maintien en détention de la prévenue qui pourrait profiter de sa liberté pour récidiver et faire pression sur ses victimes ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

A l'égard de madame X et en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme, reçoit les appels ;

Au fond,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité de la prévenue ;

L'infirmes sur la peine ;

Et statuant à nouveau de ce chef :

Condamne X à la peine de UN (1) an d'emprisonnement dont TROIS (3) mois d'emprisonnement assortis du sursis mise à l'épreuve pendant VINGT QUATRE (24) mois ;

Ordonne le maintien en détention de la prévenue ;

Rappelle à la condamnée en ce qui concerne la partie avec sursis mise à l'épreuve, que si elle commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation susceptible d'entraîner l'exécution de la partie de la peine avec sursis sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du code pénal, et qu'en outre si elle se soustrait aux mesures ordonnées elle encourra certaines sanctions : prolongation du délai d'épreuve, exécution totale ou partielle de la peine ; qu'au contraire, si sa conduite est parfaite, sa condamnation pourra être déclarée non avenue dans les termes des articles 132-52 et 132-53 du code pénal ;

Dit que la condamnée sera soumise au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs FCFP.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,